

PROJET DE LOI ORGANIQUE N°
SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Adopté par le Gouvernement

TITRE I^{er} - DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est une institution indépendante. Elle jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 2 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle d'installation devant le Président de la République en présence du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement accomplir mes fonctions en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des votes et des délibérations, de ne prendre aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. »

Article 4 : Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de six (6) ans renouvelable une seule fois. Il n'est pas révocable.

Le renouvellement du mandat des membres de la Cour constitutionnelle s'effectue au moins trente (30) jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 5: Tout membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner de ses fonctions.

La démission est faite par lettre adressée à la Cour qui en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Article 6 : La Cour constitutionnelle constate la démission d'office de celui de ses membres qui accepte une fonction ou un emploi électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'a plus la jouissance des droits civils et politiques ou qui a commis un acte de forfaiture.

Tout manquement aux obligations prescrites par la présente loi organique constitue un acte de forfaiture.

La Cour constate également l'empêchement définitif de celui de ses membres qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente rendant impossible l'exercice de ses fonctions et dûment certifié par trois (3) médecins assermentés, désignés par elle.

Elle en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Article 7: En cas de décès, de démission volontaire, de démission d'office ou d'empêchement définitif d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours.

Le remplacement prend effet à compter de la date de nomination ou d'élection du successeur.

Article 8 : Les membres de la Cour, désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi organique.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ELECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR

Article 9 : Conformément à l'article 100 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est composée de neuf (9) membres, de probité reconnue, désignés comme suit :

- deux (2) par le Président de la République dont un (1) en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière juridique et administrative ;

- deux (2) élus par l'Assemblée nationale, en dehors des députés, à la majorité absolue de ses membres dont un (1) en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière juridique et administrative ;
- deux (2) élus par le Sénat, en dehors des sénateurs, à la majorité absolue de ses membres dont un (1) en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière juridique et administrative ;
- un (1) magistrat élu par le Conseil supérieur de la magistrature et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;
- un (1) avocat élu par ses pairs et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;
- un (1) enseignant-chercheur en droit de rang A des universités publiques du Togo, élu par ses pairs et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté.

Article 10 : Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent être élues ou nommées à la Cour constitutionnelle que si elles remplissent, en outre, les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- avoir la qualité d'électeur ;
- ne pas être membre d'un bureau exécutif ou des instances dirigeantes d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi une condamnation civile ou pénale.

Article 11 : Les collègues électoraux appelés à élire les membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil supérieur de la magistrature sont constitués comme suit :

- pour les avocats : les avocats de nationalité togolaise inscrits à l'ordre des avocats ;
- pour les enseignants : les enseignants-chercheurs en droit de rang A de nationalité togolaise des universités publiques du Togo.

Article 12 : Les membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat, sont élus au scrutin uninominal à deux (2) tours.

Le vote ne peut avoir lieu que si au moins la majorité des membres composant le collège électoral concerné sont présents.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des membres composant le collège électoral.

Au deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu.

En cas d'égalité des voix, les deux candidats sont départagés par tirage au sort.

Les membres élus sont nommés par décret du Président de la République.

Article 13 : L'élection au sein de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil supérieur de la magistrature est faite sur convocation de leur Président et conformément à leur règlement intérieur.

Article 14 : Les contestations auxquelles peut donner lieu l'élection des membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par le Président de la République sont adressées au Président de la Cour suprême, par tout candidat, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'élection.

Les requêtes écrites contiennent :

- le nom, les prénoms et qualités du requérant ;
- le nom, les prénoms et qualités de l'élu contesté ainsi que les motifs de la contestation.

Des pièces ou preuves matérielles peuvent être produites.

Article 15 : En cas de non contestation des résultats de l'élection d'un membre de la Cour constitutionnelle, les procès-verbaux sont transmis dans les quarante-huit (48) heures après le délai de contestation par le responsable de l'institution concernée au ministre chargé des relations avec les institutions de la République qui en rend compte sans délai au Président de la République.

En cas de contestation des résultats d'une élection, la Cour suprême dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour statuer.

Dans un délai de soixante-douze (72) heures après le prononcé de la décision de la Cour suprême, les procès-verbaux et la décision sont transmis par les responsables des institutions concernées au ministre chargé des relations avec les institutions de la République qui en rend compte sans délai au Président de la République.

En cas d'annulation d'une élection par la Cour suprême, l'institution concernée organise un nouveau scrutin dans un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la décision d'annulation.

CHAPITRE III - DU STATUT DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 16 : La Cour constitutionnelle est présidée par un Président nommé par le Président de la République, parmi les membres de la Cour, pour une durée de six (6) ans. Il prend rang protocolaire après les Présidents des Assemblées parlementaires.

Une loi détermine le statut des anciens Présidents de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur sécurité.

Article 17 : A l'exception du Président de la Cour, les autres membres de la Cour constitutionnelle ont rang et avantages de ministre.

Article 18 : Un décret du Président de la République fixe la rémunération du Président de la Cour et les autres avantages liés à la fonction des membres de la Cour constitutionnelle.

Article 19 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou locale.

Tout membre de la Cour constitutionnelle en fonction se trouvant dans un des cas d'incompatibilité doit démissionner dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de survenue de l'incompatibilité.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont autorisés à poursuivre leur activité professionnelle.

Article 20 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent prendre publiquement position ou donner des consultations sur les questions susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour.

Cependant, ils peuvent faire des publications et des communications à caractère scientifique allant dans le sens des décisions rendues par la Cour.

Article 21 : Conformément à l'article 102 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés qu'avec une autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf en cas de flagrant délit.

Article 22 : En cas de flagrant délit, le président de la Cour constitutionnelle est saisi immédiatement, et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures par le ministre de la justice.

La Cour statue dans un délai de soixante-douze (72) heures.

La décision prononçant la levée de l'immunité est motivée. Elle est transmise sans délai au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre.

Article 23 : Sauf cas de flagrant délit, la demande tendant à la poursuite ou à l'arrestation d'un membre de la Cour constitutionnelle ne peut émaner que du gouvernement.

La Cour statue dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la demande. Sa décision est motivée et transmise dans les mêmes conditions qu'à l'article 22 ci-dessus.

TITRE II - DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : La Cour constitutionnelle élabore son règlement intérieur.

Article 25 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, la Cour dispose conformément à son règlement intérieur.

Elle peut également se réunir à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article 26 : Pour délibérer valablement, la Cour constitutionnelle doit réunir au moins la majorité absolue des membres en service.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal signé par le président de la séance et le secrétaire général.

Article 27 : Le Président de la Cour constitutionnelle préside les séances solennelles et les audiences publiques de la Cour.

Il est chargé du fonctionnement régulier de la Cour constitutionnelle et de la discipline de ses membres. Il en est le représentant légal.

Article 28 : La Cour constitutionnelle est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général et placé sous l'autorité du Président de la Cour.

Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des relations avec les institutions de la République, après proposition du Président de la Cour constitutionnelle en dehors des membres de la Cour.

Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle est assisté par un secrétaire général adjoint nommé par décision du Président de la Cour.

Les attributions et l'organisation du secrétariat général est déterminée par décision du Président de la Cour.

Article 29 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à un rapporteur désigné parmi les membres de la Cour.

Article 30 : Le rapporteur instruit l'affaire dont il est chargé. Il dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il peut, dans le respect des droits de la défense, ordonner la communication des pièces, entendre le requérant, la partie adverse, tout sachant et, d'une manière générale, prendre toutes mesures d'instruction utiles.

L'affaire est ensuite portée devant la Cour réunie en assemblée qui en délibère à huis clos.

Les décisions de la Cour sont motivées et publiées au journal officiel de la République Togolaise. Elles peuvent être rendues en audience publique.

Article 31 : Les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 32 : La procédure devant la Cour constitutionnelle est contradictoire. Les parties sont mises à même de présenter leurs observations.

Le règlement intérieur de la Cour précise les modalités et conditions du principe du contradictoire devant la Cour.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires, juridictionnelles et aux personnes morales et physiques qui doivent leur donner effet par tous moyens légaux.

Elles sont exécutoires sous peine de forfaiture. La Cour a un pouvoir d'injonction qui s'exécute dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 33 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont notifiés à toutes les parties, autorités ou institutions intéressées, par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Article 34 : Un recueil annuel des décisions et des avis de la Cour constitutionnelle est publié par son secrétaire général sous la coordination du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 35 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget général.

Il est alloué à la Cour constitutionnelle une dotation spécifique pour les consultations référendaires, les élections présidentielles, législatives et sénatoriales pour couvrir les diligences spécifiques de la Cour et le déploiement de ses observateurs.

Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur des dépenses de la Cour.

CHAPITRE II - DU CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE

Article 36 : Avant leur promulgation, les lois organiques adoptées sont transmises par le Président de la République à la Cour constitutionnelle pour en vérifier la constitutionnalité. Aux mêmes fins, les règlements intérieurs et les modifications des règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, le Sénat, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Conseil économique et social, la Commission nationale des droits de l'homme, le Conseil supérieur de la magistrature sont soumis, avant leur application, à la Cour constitutionnelle par leurs présidents respectifs.

Article 37 : Les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme, le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le Médiateur de la République, les présidents des groupes parlementaires ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Article 38 : La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une demande d'avis sur le sens des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme, le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le Médiateur de la République et les présidents des groupes parlementaires.

Article 39 : La Cour constitutionnelle peut se saisir de toute question relevant de son domaine de compétence.

Article 40 : La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation énoncé à l'article 67 de la Constitution.

Article 41 : La Cour constitutionnelle doit rendre ses décisions dans un délai de trente (30) jours. Toutefois, lorsque la Cour statue sur les violations des droits de la personne humaine et des libertés publiques, sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

Article 42 : Lorsqu'elle est saisie conformément à l'article 105 de la Constitution, la Cour constitutionnelle donne son avis sur les projets d'ordonnances dans un délai de quinze (15) jours.

Article 43 : Un texte déclaré non conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnancement juridique.

Toutefois, lorsque la Cour estime qu'une disposition incriminée est séparable du reste du texte, il peut être promulgué sans ladite disposition.

Lorsque la Cour constitutionnelle déclare que le règlement intérieur, ou la modification du règlement intérieur dont elle est saisie, contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Article 44 : Dans le cas de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité prévu à l'article 104 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

L'exception d'inconstitutionnalité est réputée in limine litis si elle est soulevée avant la discussion au fond.

La Cour doit statuer sur l'exception dans un délai de trente (30) jours.

Toutefois, ce délai peut être réduit à huit (8) jours en cas d'urgence.

CHAPITRE III - DE LA REGULATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Article 45 : En cas de conflit de compétence entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou le Premier ministre saisit la Cour constitutionnelle.

Article 46 : La Cour constitutionnelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour rendre sa décision. Celle-ci est notifiée au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre et publiée au journal officiel de la République Togolaise.

Article 47 : En cas de conflit de compétence entre des institutions de l'Etat, la Cour constitutionnelle est saisie par la plus diligente des institutions concernées.

Article 48 : La requête écrite est adressée au président de la Cour constitutionnelle par le représentant légal de l'institution requérante et déposée au greffe de la Cour.

Elle doit comporter :

- l'exposé des faits, objet du litige ;
- le fondement juridique de la requête ;
- la date, le nom et la signature du représentant légal ainsi que le cachet de l'institution requérante.

Article 49 : La requête est numérotée et enregistrée par le greffier de la Cour qui en délivre un récépissé.

Article 50 : La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de trente (30) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à huit (8) jours.

La décision de la Cour dont copie est adressée au ministre chargé des relations avec les institutions de la République pour information, est notifiée aux parties et au Premier ministre. Elle est publiée au Journal officiel de la République togolaise.

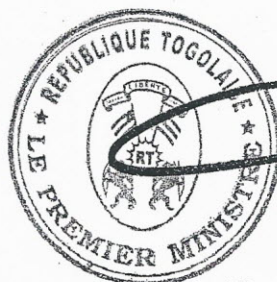
TITRE III - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Article 52 : La présente loi organique abroge toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires, notamment celles de la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle.

Article 53 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 13 décembre 2019



Selom Komi KLASSOU